



SAINT-DENIS UNION SPORTS

CLUB OMNISPORTS

Association Sportive Omnisports créée en 1945

Déclaration à la Préfecture de Police N°6572 du 10 juillet 1945

Déclaration au Journal Officiel 3 Août 1945

Agrément Jeunesse et Sports N°7254 du 1er octobre 1950

N° Siret : 785-621-012-00026

N° RNA : W931001943

Le SDUS est affilié à la FSGT et aux Fédérations délégataires.

RÈGLEMENT FINANCIER

18 JUIN 2016
modifié le 28 janvier 2017

RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ASSOCIATION

Article 1er : Le présent règlement a pour but de régir le fonctionnement financier de l'association. Il complète les dispositions contenues dans les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 2 : Le Club Omnisports est constitué d'une seule association déclarée et possède par conséquent un patrimoine unique. L'ensemble des biens (matériel, équipement, fonds, ...) dont disposent les sections font partie intégrante de ce patrimoine qui est la propriété exclusive de l'association.

Article 3 : La politique financière de l'Association est définie par le Bureau sur proposition de la commission financière et est soumise au Comité Directeur et approuvée par l'Assemblée Générale. La commission financière est constituée des Trésoriers général et adjoint, de membres du bureau de l'association, ou de tout autre membre du club reconnu dans le domaine financier et comptable.

Article 4 : L'association centralise toutes les demandes de subventions et reçoit sur un compte unique les subventions votées par les collectivités publiques (État, Collectivités territoriales et locales), ainsi que les partenariats. Elle les reverse, aux sections en fonction de critères précis définis en Comité Directeur sur proposition de la Commission Financière et du Bureau de l'association.

Les Fonds affectés à certaines sections (subventions, partenaires) seront intégralement reversés aux dites sections.

Article 5 : La Commission Financière et le Bureau de l'association sont à la disposition des Trésoriers des sections pour les aider dans toutes démarches financières ou de gestion.

Article 6 : Les sections se doivent d'avoir un fonds associatif positif. La solidarité entre sections peut être mise en œuvre si la situation financière de l'association l'exige.

Article 7 : Lorsqu'une qu'une décision financière doit être prise par le bureau ou le Comité Directeur de l'association, la commission financière de l'association peut être consultée pour avis.

Article 8 : Les sections ont l'obligation d'utiliser le même plan comptable que celui de l'association (annexe 1), ce qui permet d'établir des documents financiers compatibles à la consolidation des comptes annuels. L'exercice comptable en vigueur dans l'association commence le 1er juillet et s'achève le 30 juin.

Article 9 : L'association étant la seule détentrice de la personnalité morale, les sections n'ont donc aucune existence juridique. Par conséquent, elles ne peuvent fonctionner financièrement sans que leurs dirigeants (Président et Trésorier) aient obtenu une délégation de pouvoirs officielle et écrite du président de l'association, qui peut y mettre fin à tout moment après avis de la commission financière ou du bureau.

Article 10 : Les sections gèrent leurs finances dans les limites fixées annuellement dans leur budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale de la section et de la commission financière de l'association. Toute dépense non prévue au budget prévisionnel de la section dépassant un montant précisé à l'annexe 2 du présent règlement financier doit être autorisée par le bureau de l'association. Dans cette hypothèse, le Trésorier de la section doit informer au préalable le Bureau de l'association dans les meilleurs délais.

Article 11 : Chaque section doit obligatoirement avoir un Trésorier et si possible un adjoint. Chaque personne élue par une section pour assumer une de ces deux tâches devra obligatoirement se présenter au siège de l'association pour recevoir les informations et consignes nécessaires au bon fonctionnement financier de la section, dont un exemplaire du présent règlement qui sera également fourni au président de la section.

Article 12 : Les Trésoriers des sections sont chargés impérativement :
de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, le livre de caisse et le livre de banque,
de gérer avec le Bureau de la section le budget de la section,
de transmettre au service comptable, à la date fixée par la commission financière, l'ensemble des documents ordonnés nécessaires afin d'établir le compte de résultats et un bilan de la section pour permettre la consolidation des comptes de l'association.
de produire un budget prévisionnel dans les délais impartis par la commission financière.

Article 13 : Le Président de l'association est seul habilité à ouvrir et clôturer tout compte bancaire au nom de l'association. Il en est le seul titulaire, y compris pour les comptes bancaires ouverts en vue de déposer des fonds spécialement affectés à chacune des sections de l'association. Une délégation de signature peut être accordée au Président et/ou au Trésorier de chaque section pour utiliser ces fonds affectés. Les comptes particuliers et les comptes de placement sont interdits.

Article 14 : Le Bureau ou à défaut la Commission Financière de l'association se réserve le droit de contrôler à tout moment les comptabilités des sections, d'intervenir sur les comptes des sections ou de prendre toute mesure appropriée dans l'intérêt général de l'association.

Article 15 : Toute section qui ne sera pas en mesure de régler ses fournisseurs ou l'association, ou qui ne respectera pas ce Règlement Financier fera l'objet d'une surveillance particulière, voire d'une mise sous tutelle avec la restitution de tous les moyens de paiement de la section en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 16 : Les sections doivent appliquer les procédures et les barèmes des différents remboursements (annexe 2) décidés par le Comité Directeur sur proposition de la commission financière. Au cas où les sections n'appliqueraient pas ces différentes dispositions, le Bureau pourra prendre toutes décisions conformément aux statuts et règlement intérieur de l'association. De plus, en cas de non-respect des réglementations en vigueur le redressement engendré sera répercuté à la section concernée.

Article 17 : Lorsqu'ils quittent leurs fonctions pour quelque motif que ce soit (démission, terme du mandat, révocation, radiation, ...) les dirigeants de section doivent, sous quinzaine, restituer au Président de l'association l'ensemble des documents comptables et financiers, l'intégralité des moyens de paiement de la section ainsi que le solde de caisse.

Article 18 : Le Comité directeur de l'association est habilité à apporter à tout moment des modifications au présent Règlement Financier des Sections.

Ce présent règlement financier modifié a été approuvé par le comité directeur de l'association dans sa réunion du 28 janvier 2017